



## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°10-26

L'an deux mille dix,  
Le 7 décembre, à Boulzicourt (Ardennes)

Date de convocation	8 novembre 2010
<b>Nombre de délégués :</b>	
+ Titulaires	36 titulaires
+ Suppléants	36 suppléants
<b>+ Présents</b>	<b>19</b>
+ vote par procuration	0

#### Étaient présents :

M. Jean-Paul BACHY, M. François BUSSIERE, M. Pierre CORDIER, M. Daniel COURTAUX, M. Sylvain DALLA-ROSA, M. Bernard DEKENS, M. Jean-Pierre FLORENTIN, M. Guy JOSEPH, M. Lionel LADOUCE, M. Daniel LAURENT, Pierre PANDINI, M. Claude PHILIPPE, M. Christian BORGNET, M. Bruno PILARD, Mme Morgane PITEL, M. Michel PORCELLI, M. Daniel TOURNAY, M. Franck TUOT, M. Claude WALLENDORF

**Objet de la délibération :**

**Régime indemnitaire de l'EPAMA**



#### **Le Comité Syndical,**

- VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- VU** le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,
- VU** le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service,
- VU** la délibération n° 02-11 du 13 juin 2002,
- VU** la délibération n° 03-04 du 3 mars 2003,
- VU** la délibération n° 04-01 du 4 février 2004,
- VU** la délibération n° 04-21 du 8 octobre 2004,
- VU** la délibération n° 10-18 du 30 juin 2010,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Comité Syndical, à l'unanimité (moins une abstention), décide :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> août 2010**.

## **Le régime indemnitaire de l'EPAMA peut s'appliquer aux :**

- agents titulaires, non titulaires et stagiaires
- agents à temps complet, non complet ou à temps partiel

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit (maladie, maternité, grève, etc...).

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'autorité attribue individuellement le montant des primes à chaque agent dans le respect de l'enveloppe globale. Le montant individuel pourra être modulé dans les limites fixées par les textes.

## **Les primes et indemnités qui peuvent être instituées pour les agents de la FILIERE ADMINISTRATIVE sont :**

### ✓ **L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)** : Pour les grades

- De Rédacteur (indice inférieur à 380)
- D'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- D'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

Le montant de l'indemnité est égal au montant de référence annuel fixé par grade avec l'application d'un coefficient multiplicateur de 8.

### ✓ **Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)** : Pour les grades

26 août 2010

Le montant de l'indemnité est égal au montant de référence annuel fixé par grade avec l'application d'un coefficient multiplicateur de 8.

### ✓ **Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures (IEMP)** : Pour les grades

- De Rédacteur (indice inférieur à 380)
- D'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- D'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

Le montant de l'indemnité est égal au montant de référence annuel fixé par grade avec l'application d'un coefficient multiplicateur de 3.

## **Les primes et indemnités qui peuvent être instituées pour les agents de la FILIERE TECHNIQUES sont :**

### ✓ **Prime de service et de rendement (PSR)** : Pour les grades

- Ingénieur en chef
- Ingénieur principal
- Ingénieur

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus. La détermination individuelle de la PSR s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné.

### **Indemnité spécifique de service (ISS)** : Pour les grades

- Ingénieur en chef

- Ingénieur principal
- Ingénieur

Pour chaque agent concerné, un crédit global est déterminé. Il est calculé sur la base du taux moyen annuel multiplié par le nombre d'agents du grade concerné. La somme des attributions individuelles doit s'inscrire dans le crédit global. Le montant de l'indemnité est égal au montant de référence annuel fixé par grade ne pouvant excéder 115 %.

### **Abrogation de délibérations antérieures**

---

Sont abrogées les délibérations suivantes devenues caduques :

1. Délibération n° 02-11 du 13 juin 2002
2. Délibération n° 03-04 du 3 mars 2003
3. Délibération n° 04-01 du 4 février 2004
4. Délibération n° 04-21 du 8 octobre 2004
5. Délibération n° 10-18 du 30 juin 2010

Le Président,

Jean-Paul BACHY

